

RC-2024-03 Règlement d'ordre interne concernant les prix annuels à distribuer aux sportifs méritants

Approbation

Approuvé le 23.10.2024 par le conseil communal à l'unanimité des voix

Publié le 31.10.2023 par avis suivant l'article 82 de la loi communal

Base légale

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Texte coordonné

Le conseil communal décide d'arrêter le règlement suivant portant introduction d'une allocation de vie chère:

Article 1

La cérémonie organisée à l'occasion de la distribution des prix tombant sous les dispositions du présent règlement aura lieu soit lors des festivités de la Fête Nationale, soit à l'occasion d'une fête à part pour laquelle la date sera fixée par le collège des bourgmestre et échevins

Article 2:

La période prise en compte pour la distribution des prix est celle allant du 1er juin d'une année jusqu'au 31 mai de l'année suivante et se situant antérieurement à la date de remise des prix.

Ne peuvent être pris en compte que les candidatures complètes soumises par voie écrite à la commission sportive jusqu'au 8 juin au plus tard, soit par l'athlète lui-même soit par l'association responsable de ou des équipe(s) concernée(s).

Article 3

Seront éligibles pour être confiés un prix dans le cadre du présent règlement:

- les équipes d'une association sportive enregistrée au registre des associations de la commune de Berdorf pendant toute la période de référence fixée par l'article 2 du présent règlement et ayant réussies à prendre une des 3 premières places dans la division la plus haute possible de leur catégorie, ou ayant réussies la montée vers une classe plus haute du championnat national auquel elles ont participé sous réserve qu'à la fin de la période d'évaluation l'équipe ayant réussi une montée se trouve au moins à un échelon plus haut qu'au début de la même période.
- les sportifs individuels inscrits au registre principal de la population de la commune de Berdorf ou membres d'une association sportive enregistrée au registre des associations de la commune de Berdorf pendant la réalisation de leur exploit jusqu'au moment de la fin de la période de référence fixée par l'article 2 du présent règlement et se trouvant sur le podium, à savoir s'ayant placés sur une des trois premières places, d'une compétition conférant un titre national ou international.
- les sportifs inscrits au registre de la population principal de la commune de Berdorf pendant la réalisation de leur exploit jusqu'au moment de la fin de la période de référence fixée par l'article 2 du présent règlement et ayant réalisés une performance exceptionnelle à honorer ou bien individuellement, ou bien avec une équipe d'une association sportive enregistrée ou étrangère au registre des associations de la commune de Berdorf.
- les bénévoles inscrits au registre de la population principal de la commune de Berdorf ou membres d'une association sportive enregistrée au registre des associations de la commune de Berdorf pendant toute la période de référence fixée par l'article 2 du présent règlement ayant fait preuve d'une performance exceptionnelle à honorer avec une équipe d'une association sportive enregistrée ou étrangère au registre des associations de la commune de Berdorf (p.ex. arbitres ou entraîneurs évoluant sur un niveau supérieur national ou international...) ou ayant des mérites incontestables dans le domaine de leur sport (encadrement jeunes, bénévolat de plusieurs décennies etc.).

Chaque résident inscrit au registre de la population principal de la commune de Berdorf ainsi que chaque association sportive enregistrée au registre des associations de la commune de Berdorf auront le droit de proposer une personne au maximum par période de référence fixée par l'article 2 du présent règlement en motivant dûment la candidature.

Une personne pour laquelle la candidature suivant les stipulations de cet article a été récompensée ne pourra être retenue pour une 2e distinction pour une période de 10 années au moins pour le même sujet.

La liste des sportifs méritants est proposée par la commission communale ayant dans sa compétence le domaine du sport et sera arrêtée par après définitivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 4:

Sur base des dispositions du présent règlement les récompenses suivantes sont fixées:

Sportif individuel: **75 €**

Equipe avec un effectif inférieur ou égal à 4 joueurs **175 €** par équipe

Equipe avec un effectif supérieur à 4 joueurs **275 €** par équipe

Article 5:

Le conseil communal peut décider cas par cas des dérogations des dispositions retenues ci-dessus lorsqu'il le juge nécessaire.

Le règlement d'ordre interne concernant les prix annuels à distribuer aux sportifs méritants du 10 mai 2016 est abrogé par la présente